

Société LE ROUX TP ET CARRIERES – Carrière du Moulin de Fonteyou - GOURLIZON ET PLONEIS

Relevé des insuffisances	
I- Partie « Demande administrative » du dossier	
- <u>Nomenclature Loi sur l'eau</u> : rubrique 2.1.5.0.-2° : la surface d'écoulements interceptés doit être ajoutée	La surface d'écoulements interceptés à été ajouté au chapitre III.2 de la demande.
- <u>Compatibilité avec les documents d'urbanisme</u> : Il est indiqué au dossier page 36 et annexe 4 « demande » que le PLU de Plonéis doit être modifié, le règlement actuel n'autorisant pas les activités des carrières pour la parcelle en extension (Zbn°2). La DDTM, dans son avis du 10/01/2020, indique que dans le secteur d'extension, de la carrière en zone A du PLU, les activités extractives sont admises. Cet avis a été confirmé par la DDTM par courriel du 12/02/2020. Ce point de construction doit être levé, le règlement applicable au secteur joint au dossier.	La parcelle sollicitée en extension sur la commune de Plonéis (ZB 2) se trouve sur un zonage agricole, autorisant effectivement les activités extractives. La modification concernant la compatibilité avec le PLU a été modifié dans la demande au chapitre II.3.
II- Etude d'impact	
-Description de l'environnement : page 25 de l'étude d'impact, il est indiqué que les bâtiments des lieux-dits Moulin de Fonteyou et Kerhorre ne sont plus habités. Cet élément doit être précisé : s'agit-il de ruines, d'habitations ? Les secteurs sont-ils constructibles ? Les habitations peuvent-elles être réhabilitées/ étendues ?	Ces deux lieux-dits ne sont pas habités. Le lieu-dit du « Moulin de Fonteyou » est également plus habitable. Cela a été précisé au chapitre II.2.3 de l'étude d'impact.
- <u>Le paysage</u> Evaluer sous l'angle paysager les incidences pour les habitats du merlon de protection sonore prévu autour du hameau de Kerdronval. Préciser les mesures de suivi envisagées dans le temps de la qualité paysagère du merlon.	Une insertion paysagère du merlon a été ajoutée au chapitre II.3.2 de l'étude d'impact. La société LE ROUX TP ET CARRIERES prendra en charge et s'occupera de l'entretien et du maintien de la qualité paysagère du merlon.
- <u>Les eaux</u> Pour le suivi du milieu superficiel récepteur, il convient de remplacer le suivi IBGN par un suivi de l'indicateur invertébré multimétrique « I2M2 ». Le dossier doit être complété par une étude d'une solution alternative au maintien d'un plan d'eau après la période d'exploitation. Le cas échéant, analyse approfondie de l'impact du plan d'eau.	Il a été modifié que le suivi IBGN sera remplacé par un suivi I2M2, cette information est indiquée au chapitre II.4.3 de l'étude d'impact. Les solutions alternatives sont abordées au chapitre VIII.1 de l'étude d'impact. Le remblaiement au dessus-de la cote de l'eau est impossible car nécessiterait un apport trop important de matériaux inertes qui n'est pas disponible dans le secteur. Une des solutions seraient l'ouverture du site en ISDI après l'autorisation carrière.

<p>Les analyses des eaux souterraines montrent des dépassements en manganèse au droit des piézomètres 2 et 3. Le fort dépassement sur le piézomètre 3 aurait une origine naturelle. Ce point doit être étayé.</p> <p>La pertinence du positionnement des piézomètres par rapport à l'évolution de la carrière doit figurer au dossier, en précisant si les piézomètres sont positionnés en amont ou aval.</p>	<p>L'impact d'un plan d'eau est analysé au chapitre II.4.2 de l'étude d'impact.</p> <p>Ce point a été étayé au chapitre II.4.1 sur la position des piézomètres et le mouvement des eaux souterraines en fonction de la topographie.</p>
<p>- <u>La biodiversité</u> L'aire d'étude doit être justifiée par une présentation cartographique mettant en évidence les continuités écologiques futures dans le contexte de l'extension de la carrière. Intégrer au dossier un descriptif et une cartographie du linéaire de haie prévu en destruction et du linéaire de haie projeté.</p>	<p>La justification de l'aire d'étude ainsi que le descriptif des linéaires de haies ont été intégrés au chapitre II.5.2.</p> <p>Une cartographie du linéaire de haie prévu en destruction et du linéaire de haie projeté a déjà été réalisée (carte de Localisation des mesures d'évitement envisagées) dans le dossier et, est disponible au chapitre II.5.2.</p>
<p>-<u>Le bruit</u> L'étude acoustique devra être complétée par une simulation par un logiciel spécialisé en acoustique. Il est fait mention pour le hameau de Kerdronval, d'un merlon de 2 m qui ceinturerait ce dernier et constituerait un écran paysager et sonore. Les simulations ont été réalisées en tenant compte de la présence de ce merlon. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact sonore sans le merlon. La simulation des émissions devra être réalisée sans la présence du merlon de 2m autour du hameau de Kerdronval. Pour le hameau de Créach Goaler, la simulation avec foreuse démontre une non-conformité des émergences. Aucune mesure d'évitement ou compensatoire n'est proposée. Des mesures de protection devront être détaillées pour les dépassements d'émergence de Créach goaler. Le lieu-dit « Menez Fonteyou » devra être pris en compte s'il est considéré comme habitable.</p>	<p>L'étude acoustique a été complétée au chapitre II.6 par une simulation acoustique avec le logiciel CadnaA.</p> <p>Cette simulation a été réalisée avec et sans la présence du merlon de 2m autour du hameau de Kerdronval. Les résultats sont disponibles au chapitre II.6.3.</p> <p>« Menez Fonteyou » n'est pas un lieu-dit mais une rue de la commune de Gourlizon du lieu-dit « Pen ar Hoat » où se trouve effectivement une habitation.</p>
<p>- <u>Les vibrations</u> Page 118, il est fait d'un état d'un lieu-dit de Menez Fonteyou en étant qu'habitation la plus proche. Or, ce lieu-dit n'est évoqué nulle part ailleurs et n'est pas reporté sur les différentes cartographies. S'il est habité, les différents impacts doivent également être étudiés pour ce hameau qui doit figurer sur les différentes cartographies. Il existe un suivi actuel de l'impact des vibrations lors des tirs de mine. Un</p>	<p>« Menez Fonteyou » n'est pas un lieu-dit mais une rue de la commune de Gourlizon du lieu-dit « Pen ar Hoat » où se trouve effectivement une habitation. Ce lieu-dit figure sur les différentes cartographies du dossier ainsi que dans les impacts (bruit,...)</p>

<p>sismomètre est disposé au niveau de l'habitation la plus proche du tir. Une synthèse des suivis réalisés permettrait de mieux évaluer les impacts éventuels des tirs.</p>	<p>Seuls les suivis de 2017 étaient disponibles dans le dossier. Une synthèse des suivis réalisés de 2006 à 2017 est maintenant disponible au chapitre II.7.2 de l'étude d'impact.</p>
<p>- <u>Etat Initial</u> De manière générale, le suivi des impacts du site depuis son fonctionnement (bilan des autosurveillances eaux souterraines et superficielles, poussières, bruit, tirs de mine,...), n'est pas assez mis en valeur : Il permettrait d'évaluer plus finement l'impact de l'exploitation actuelle.</p>	<p>Des compléments ont été apportés dans les chapitres concernés : poussières II.10, bruit II.6, tirs de mine II.7.</p>
<p>III- Etude de dangers</p>	
<p>Pour une meilleure compréhension de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place lors des tirs de mines, une cartographie représentant la modélisation des cônes de projection après application des MMR sera intégrée au dossier.</p>	<p>Une cartographie de la modélisation des cônes de projection après application des MMR a été intégrée au chapitre IV.3.5 de l'étude de dangers.</p>
<p>IV- Autre point</p>	
<p>Le dossier n'évoque pas les relations avec les riverains et les collectivités Ce point mérite de figurer au dossier, en précisant notamment si la décision de réalisation du merlon ceinturant le hameau de Kerdronval a été prise de façon concertée.</p>	<p>Le projet a déjà été présenté par la société LE ROUX TP ET CARRIERES lors d'une réunion avec les municipalités, a été présentés aux commissions avec les élus. La société LE ROUX TP ET CARRIERES a mis en place en 2018 un bardage au niveau des installations, permettant de réduire les émergences au niveau du lieu-dit de Kerdronval (Emergence de 18 dB(A). en 2018 et 5,5 dB(A).en 2019, pour une émergence admissible de 5 dB(A)). Sachant qu'aucune plainte et gêne n'a été recensée par les riverains habitants ce lieu-dit, la société LE ROUX TP ET CARRIERES a proposé l'intégration d'un merlon dans le cas où la prochaine mesure de bruit ne respecterait pas les émergences admissibles.</p>